

Rapport de la Commission EUA sur l'avenant tarifaire du chauffage à distance

1. Liste des présences

Nom/Prénom Fonction	Parti	Date des séances				
		12.11.2025	17.11.2025	02.03.2026	06.03.2026	12.03.2026
Duchoud Andrea <i>Présidente</i>	PLR	X	X	X	X	Excusée
Martinez Alexandre <i>Vice-Président</i>	PS GC	X	X	X	X	X
Grau Christophe <i>Rapporteur</i>	Monthey Demain	X	X	X	Excusé	X
Anthamatten Carole <i>Commissaire</i>	PLR	X	X	X	X	X
Gremaud Bryan <i>Commissaire</i>	PLR	X	X	X	X	X
Catanese Natale <i>Commissaire</i>	PS GC	Excusé	Préviti Sandra	X	X	X
Labanti Thérèse <i>Commissaire</i>	Le Centre	Absente	X	X	X	X
Multone Stéphane <i>Commissaire</i>	Le Centre	X	X	X	X	X
Rapin Sophie <i>Commissaire</i>	Monthey Demain	X	X	Excusée	Excusée	Excusée
Kilaj Rilind <i>Commissaire</i>	Monthey Demain			X	X	X

Invité(e)s

Arnaud Dubois <i>Municipal</i>	X	X			
Patrick Fellay <i>Chef de service IMES</i>	X				
Daniel Baillifard <i>Directeur SATOM</i>		X	X		
Fabien Kuchler <i>Responsable Thermoréseau</i>		X	X		
David Mariétan <i>Président CG</i>	X	X	X		

2. Introduction

A la demande du Président du Conseil Général, la commission EUA s'est réunie les 12 et 17 novembre 2025. L'ordre du jour du conseil général du 01.12.2025 ayant été modifié, la commission s'est réunie pour trois séances le 02.03.2026, le 06.03.2026 et le 12.03.2026 dans le but d'examiner la demande du Conseil municipal de soumettre à l'approbation du Conseil général la modification de l'avenant tarifaire du Règlement communal sur le chauffage à distance. Ces réunions ont permis d'analyser non seulement les données financières actuelles, mais également le cadre réglementaire et les perspectives de développement.

Les personnes suivantes ont également participé à ces séances.

Le Municipal Arnaud Dubois, le 12.11 et le 17.11.2025

Le chef du service IMES, M. Patrick Fellay le 12.11.2025

Le directeur de la SATOM, M. Daniel Baillifard le 17.11.2025 et le 02.03.2026

M Fabien Kuchler, membre de la direction et responsable des services d'exploitation du thermoréseau le 17.11.2025 et le 02.03.2026

Le Président du Conseil général, M. David Mariétan, présent les 3 premières séances.

3. Contexte du projet CAD à Monthey

Le chauffage à distance (CAD) de Monthey a été conçu pour assurer un approvisionnement énergétique sûr et efficace et pour valoriser des sources d'énergie renouvelables ou des rejets thermiques industriels. Son cadre est assuré par le règlement communal sur le chauffage à distance, adopté le 15 juin 2009, et l'avenant tarifaire du 9 novembre 2009, homologués par le Conseil d'État en 2011. Des conventions successives ont précisé les modalités de concession et d'utilisation du domaine public, notamment en 2012 et 2013 pour la distribution hors périmètre. La concession actuelle a été signée pour une durée de 30 ans et valable jusqu'en 2041. Toute modification tarifaire est conditionnée à l'approbation des Conseils municipal et général, puis à l'homologation du Conseil d'État.

SATOM SA gère l'exploitation du CAD et prévoit la création d'une nouvelle société d'exploitation pour maintenir le réseau existant et piloter les extensions futures vers Saint-Maurice et Aigle. Un investissement stratégique majeur est la construction d'une nouvelle station de chauffe sur la parcelle de la rue des Saphirs, ancien dépôt des travaux publics, essentielle pour sécuriser et compléter la boucle d'alimentation de la ville de Monthey.

4. Situation financière 2019–2024 et futurs investissements du CAD

Bilans 2019 à 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Thermoréseau au bilan	fr. 58'437'420	fr. 58'369'591	fr. 57'945'336	fr. 59'039'331	fr. 63'974'776	fr. 78'362'215

Evolution des immobilisations	Début exercice	Augmentations	Diminutions	Amortissements	Fin exercice
2019- 2020	fr. 58'437'420	fr. 3'040'231	fr. 1'397'941	fr. 4'506'000	fr. 58'369'592
2020 - 2021	fr. 58'369'592	fr. 3'588'300	-fr. 150'556	fr. 3'862'000	fr. 57'945'336
2021 - 2022	fr. 57'945'336	fr. 3'721'083	fr. 1'447'631	fr. 4'074'718	fr. 59'039'332
2022 - 2023	fr. 59'039'332	fr. 9'198'000		fr. 4'262'000	fr. 63'975'332
2023 - 2024	fr. 63'975'332	fr. 18'832'640		fr. 4'445'201	fr. 78'362'771

Evolution des charges et recettes

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits issus du thermoréseau	fr. 9'329'802	fr. 9'494'590	fr. 10'699'845	fr. 12'142'831	fr. 15'585'340	fr. 10'514'113
Vente d'énergie thermique	fr. 5'947'056	fr. 6'037'118	fr. 6'749'371	fr. 6'174'684	fr. 6'550'378	fr. 7'053'595
Taxes de puissance	fr. 1'746'997	fr. 1'816'012	fr. 1'905'618	fr. 1'963'978	fr. 2'096'242	fr. 2'217'919
Autres revenus	fr. 6'749	fr. 39'560	fr. 30'956	fr. 2'849'169	fr. 7'412'120	fr. 42'599
Certificats CO2	fr. 1'629'000	fr. 1'601'900	fr. 2'013'900	fr. 1'155'000	-fr. 473'400	fr. 1'200'000
Charges exploitation Monthey	fr. 3'183'225	fr. 3'282'934	fr. 4'439'366	fr. 7'306'266	fr. 11'820'036	fr. 6'443'917
Frais de personnel	fr. 517'871	fr. 589'657	fr. 646'892	fr. 896'590	fr. 924'705	fr. 1'130'268
Entretien des installations	fr. 220'905	fr. 174'585	fr. 293'942	fr. 770'712	fr. 1'175'165	fr. 395'624
Charges d'administration	fr. 101'192	fr. 101'798	fr. 109'129	fr. 136'093	fr. 158'485	fr. 358'350
Charges d'énergie	fr. 2'331'120	fr. 2'358'697	fr. 3'264'397	fr. 5'397'060	fr. 9'493'538	fr. 4'481'011
Recherche et développement	fr. 0	fr. 48'235	fr. 115'239	fr. 79'635	fr. 43'334	fr. 60'655
Véhicules d'exploitation	fr. 4'752	fr. 3'631	fr. 5'197	fr. 7'077	fr. 4'015	fr. 3'550
Divers	fr. 7'385	fr. 6'331	fr. 4'570	fr. 19'099	fr. 20'794	fr. 14'459
EBITDA	fr. 6'146'577	fr. 6'211'656	fr. 6'260'479	fr. 4'836'565	fr. 3'765'304	fr. 4'070'196
Amortissements sur les immobilisations	-fr. 3'885'002	-fr. 4'506'000	-fr. 3'862'000	-fr. 4'075'000	-fr. 4'262'268	-fr. 4'445'201
Evolution des provisions à long terme	-fr. 200'000	-fr. 1'400'000	-fr. 450'000	-fr. 420'000	fr. 561'550	-fr. 401'900
Charges financières	-fr. 1'631'942	-fr. 1'703'596	-fr. 1'797'925	-fr. 1'789'030	-fr. 1'777'537	-fr. 2'027'052
RESULTAT DE L'ACTIVITE	fr. 429'633	-fr. 1'397'940	fr. 150'554	-fr. 1'447'465	-fr. 1'712'951	-fr. 2'803'957

Analyse financière des charges

L'analyse des comptes financiers pour la période 2019–2024 met en évidence une hausse structurelle des charges.

Poste	2019 (CHF)	2020 (CHF)	2021 (CHF)	2022 (CHF)	2023 (CHF)	2024 (CHF)	Commentaire
Frais de personnel	517'871	650'000	740'000	880'000	1'050'000	1'130'268	Augmentation de 118 %, liée au renforcement du service et aux ajustements salariaux
Charges d'énergie	2'331'120	2'600'000	3'000'000	3'400'000	4'000'000	4'481'011	Progression de 63 %, reflète la hausse du prix des combustibles et l'extension du réseau
Charges d'administration	101'192	150'000	180'000	230'000	300'000	358'350	Multiplication par plus de 3, liée à la complexité croissante de la gestion administrative
Provisions à long terme	200'000	250'000	280'000	320'000	360'000	401'900	Doublent sur 5 ans, pour anticiper les travaux de renouvellement et investissements futurs
Total charges	3'150'183	3'650'000	4'200'000	4'830'000	5'710'000	6'371'529	Inclut toutes les charges opérationnelles principales

Les chiffres ci-dessus sont fournis par les représentants de SATOM SA et ne concernent que la ville de Monthey. Ce tableau est uniquement valable pour les coûts liés au chauffage à distance, les chiffres de SATOM SA figurent dans un autre tableau et sont publics.

Ces chiffres justifient une révision des tarifs pour garantir la durabilité économique du réseau et la continuité de la fourniture de chaleur aux abonnés.

Indexation des coûts selon IPC

Un outil prévu dans l'avenant tarifaire permet à SATOM SA d'adapter leur prix au renchérissement, avec la méthode d'indexation sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC). Lorsque SATOM SA a présenté la dégradation de ses chiffres, la commission a questionné pourquoi ce levier n'avait jamais été utilisé. La réponse était que cela n'avait jamais été envisagé par la direction.

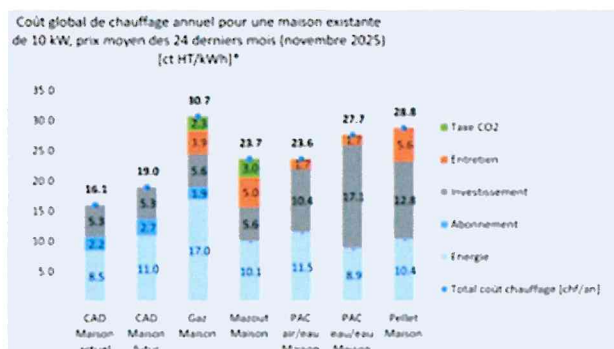
La commission s'étonne que l'entreprise attende plusieurs bilans déficitaires avant de solliciter une révision des prix. Le prix de fr. 0.085/kWh actuellement en vigueur serait, après indexation en 2025, de **fr. 0.0895/kWh**.

La commission a demandé à la SATOM et a reçu le 09.03.2026 les informations complémentaires pour l'indexation :

La base de l'annexe tarifaire indique une possibilité d'indexer à l'IPC à chaque fois que l'indice augmente de 5% ou plus, la première fois que l'indice a dépassé 5% c'était au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle le tarif aurait pu passer à fr. 0.0985 au lieu des fr. 0.085 (+5.3%).

Comparaison des coûts avec d'autres énergies

Le présent rapport reporte un graphique des tarifs transmis par SATOM SA lors de la présentation du 17.11.2025. Il s'agit de valeur pour une villa individuelle standard (10 kW)



CAD (2025)	16.1	ct HT/kWh
CAD (>2025)	19.0	ct HT/kWh
Gaz	30.7	ct HT/kWh
Mazout	23.7	ct HT/kWh
PAC air/eau	23.6	ct HT/kWh
PAC eau/eau	27.7	ct HT/kWh
Pellet	28.8	ct HT/kWh

Station de chauffe des Saphirs

La nouvelle station représente un investissement de Fr. 20 à 25 millions. Cet ouvrage, d'une puissance de 30 mégawatts, aura pour fonction principale d'être une station de chauffe en complément des fours de SATOM SA. Elle permettra un bouclage du réseau afin de stabiliser et sécuriser l'approvisionnement énergétique du réseau montheysan. A titre d'information, le réseau actuel pour Monthey s'élève à 60 mégawatts. De plus, la station servira de pont entre le site chimique et le réseau « écotube » (plus d'information sur : <https://satomsa.ch/ecotube>). Le réseau profitera d'un second bouclage.

Concernant la question récurrente pour le financement pour la future extension de Massongex, Bex et St-Maurice (CAD Sud), cet investissement de 5 millions sera déduit de la facture montheysanne. Il s'agit de surcoûts liés à la taille du bâtiment et des équipements (par exemple : pompes).

Nouvelle société et bilan

SATOM SA gère le site d'incinération ainsi que le thermoréseau. La stratégie du conseil d'administration et de la direction est de séparer l'entité de SATOM SA et du thermoréseau par la création d'une nouvelle société. Lors de la présentation, M. Baillifard a répondu que des business plans par commune ont été établis pour obtenir les prêts nécessaires auprès des banques, mais la future société ne présenterait qu'un bilan global, sans répartition par rubriques communales. La commission requiert que SATOM SA et le Conseil Municipal publient par commune des comptes transparents. Elle estime également que le siège social de la nouvelle société devrait être inscrit sur la Commune de Monthey, au même titre que SATOM SA.

5. Propositions du Conseil municipal

Le Conseil Municipal à la suite des séances des 13 et 20 octobre 2025, nous invitait à accepter les modifications de l'avenant tarifaire au règlement du chauffage à distance et, notamment, les tarifs sous forme de fourchettes présentés ci-dessous.

Pour le tarif de fourniture :

Prix de l'énergie consommée de Fr. 0.08 à Fr. 0.14/kWh

Frais d'abonnement de Fr. 30.- à Fr. 80.-

Pour la contribution de raccordement :

Contribution de base : de Fr. 13'000.- à Fr 17'000.-

Taxe de puissance de Fr. 80.- à Fr. 100.-

La commission a étudié la proposition de fourchettes tarifaires (Fr. 0.08–0.14/kWh) qui permettent au Conseil municipal d'adapter librement les tarifs. Plusieurs membres ont exprimé leur préoccupation, car cette évolution modifierait profondément la gouvernance du CAD, retirant au Conseil général son rôle de validation des tarifs dans le cadre d'une concession publique.

Le cadre légal du CAD impose que les services énergétiques communaux maintiennent transparence et contrôle démocratique, ce que confirment les pratiques observées dans d'autres communes valaisannes. Le maintien de la compétence du Conseil général pour les tarifs est donc un élément essentiel de légitimité institutionnelle.

La commission a pris en compte les explications des représentants de SATOM SA afin de s'assurer que les futures hausses des tarifs soient profitables au réseau du CAD de la ville de Monthey.

6. Proposition de la commission

Débat final

Des réserves ont été émises quant à la célérité de traitement de ce dossier. La commission a rappelé que celui-ci se trouvait déjà dans les mains de la municipalité dès juin 2024. L'adaptation préventive des tarifs par SATOM SA aurait pu être examinée plus tôt afin d'atténuer les impacts financiers constatés.

Les comparaisons avec d'autres communes valaisannes montrent que Monthey se situe dans une dynamique cohérente avec la taille et la densité de son réseau, et que des investissements bien planifiés permettent de concilier sécurité énergétique, transition synergétique et contrôle démocratique.

Il apparaît crucial de maintenir la compétence tarifaire au Conseil général pour assurer l'équilibre institutionnel, tout en poursuivant les investissements stratégiques qui sécurisent le réseau et préparent ses extensions futures. De ce fait, la commission rejette la proposition d'instaurer des fourchettes et d'attribuer les compétences financières au Conseil municipal.

Conclusion

En adoptant une politique tarifaire adaptée et durable, Satom SA (future société) pourra garantir un service fiable et performant aux citoyens, tout en contribuant activement aux objectifs de décarbonisation et de transition énergétique du canton.

La Commission a décidé à l'unanimité de proposer au Conseil général de rejeter la proposition de modification de l'avenant tarifaire. Cependant, consciente des enjeux de SATOM SA, elle propose d'adopter les tarifs suivants par amendement.

Proposition du Conseil municipal	Contre-projet de la commission EUA
<p><u>Pour le tarif de fourniture :</u></p> <p>Prix de l'énergie consommée : Fourchette de Fr. 0.08 à Fr. 0.14/kWh</p> <p>Frais d'abonnement annuel en fonction de la puissance souscrite : Fourchette de Fr. 30.- à Fr. 80.-</p>	<p><u>Pour le tarif de fourniture :</u></p> <p>Prix de l'énergie consommée : Fr. 0.11 /kWh *</p> <p>Frais d'abonnement annuel en fonction de la puissance souscrite : Fr. 48.- /kW *</p>
<p><u>Pour la contribution de raccordement :</u></p> <p>Contribution de base : Fourchette de Fr. 13'000.- à Fr. 17'000.-</p> <p>Taxe de puissance : Fourchette de Fr. 80.- à Fr. 100.-</p>	<p><u>Pour la contribution de raccordement :</u></p> <p>Contribution de base : Fr. 14'000.- *</p> <p>Taxe de puissance : Sur base fixe de Fr. 100.- * par kW installé (minimum 10 kW).</p>

*Il est précisé que les tarifs proposés par la commission ci-dessus sont basés sur les besoins de SATOM SA, pour équilibrer les frais d'exploitation et de sécurisation future.

En annexe, le comparatif entre l'avenant actuel, la proposition du Conseil municipal et le contre-projet de la commission EUA reflète le présent rapport.

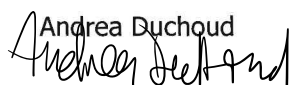
La commission propose au bureau du Conseil général de voter par amendement.

La commission invite le Conseil général à voter :

- Pour le tarif de fourniture
Prix de l'énergie consommée : Fr. 0.11 /kWh
Frais d'abonnement annuel en fonction de la puissance souscrite : Fr. 48.- /kW
- Pour la contribution de raccordement
Contribution de base : Fr. 14'000.-
Taxe de puissance : Sur base fixe de Fr. 100.- par kW installé (minimum 10 kW).
- Modification de la base de l'IPC : Avril 2026 – Base 100 et indexation dès Janvier 2027.

Monthey, le 12 mars 2026

La Présidente

Andrea Duchoud


Le Rapporteur

Christophe Grau


<p align="center">AVENANT TARIFAIRE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE</p> <p align="center">Avenant 2011 et en vigueur</p> <p>La commune de Monthey - Vu l'art. 7, al. 4, du règlement communal sur le chauffage à distance :</p> <p align="center">arrête</p> <p>Préambule</p> <p>Le présent avenant tarifaire est un complément du règlement communal sur le chauffage à distance. Y sont définis les tarifs d'énergie et de raccordement. Il s'applique à tous les propriétaires, les abonnés et les utilisateurs du réseau de chauffage à distance, qui se trouvent dans le périmètre, soumis au régime du chauffage à distance et fixé par le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones de la commune de Monthey.</p> <p>Les coûts du chauffage doivent être attractifs et en dessous des coûts de chauffage usuel.</p>	<p align="center">AVENANT TARIFAIRE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE</p> <p align="center">Projet du conseil municipal</p> <p>La commune de Monthey - Vu l'art. 7, al. 4, du règlement communal sur le chauffage à distance :</p> <p align="center">arrête</p> <p>Préambule</p> <p>Le présent avenant tarifaire est un complément du règlement communal sur le chauffage à distance. Y sont définis les tarifs d'énergie et de raccordement. Il s'applique à tous les propriétaires, les abonnés et les utilisateurs raccordés au réseau du chauffage à distance.</p> <p>Les coûts du chauffage doivent être attractifs et en dessous des coûts de chauffage usuel.</p>	<p align="center">AVENANT TARIFAIRE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE</p> <p align="center">Contre-projet de la commission EUA</p> <p>La commune de Monthey - Vu l'art. 7, al. 4, du règlement communal sur le chauffage à distance :</p> <p align="center">arrête</p> <p>Préambule</p> <p>Le présent avenant tarifaire est un complément du règlement communal sur le chauffage à distance. Y sont définis les tarifs d'énergie et de raccordement. Il s'applique à tous les propriétaires, les abonnés et les utilisateurs raccordés au réseau du chauffage à distance.</p> <p>Les coûts du chauffage doivent être attractifs et en dessous des coûts de chauffage usuel.</p>
--	---	--

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EUA
<p>Chapitre I : Tarifs de fourniture d'énergie de chauffage</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les tarifs de fourniture d'énergie de chauffage se composent du prix de l'énergie et des frais d'abonnement. Ils sont valables dès le 1er janvier 2010 et s'entendent hors TVA. Les prix sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2009, valeur 100, et sont indexables au 1er janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5 % ou plus, la première fois le 1er janvier 2011. Toute taxe à laquelle le fournisseur ne peut se soustraire sera ajoutée au prix dès la date de sa mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.</p> <p>2. Prix de l'énergie</p> <p>Le prix de l'énergie consommée est fixé à Fr. 0.085 / kWh.</p>	<p>Chapitre I : Tarifs de fourniture d'énergie de chauffage</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les tarifs de fourniture d'énergie de chauffage se composent du prix de l'énergie et des frais d'abonnement. Ils sont valables dès l'entrée en vigueur du présent avenant et s'entendent hors TVA. Les prix sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2009, valeur 100, et sont indexables au 1er janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5 % ou plus, la première fois le 1er janvier 2011. Toute taxe à laquelle le fournisseur ne peut se soustraire sera ajoutée au prix dès la date de sa mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.</p> <p>2. Prix de l'énergie</p> <p>Le prix de l'énergie consommée est fixé dans une fourchette comprise entre Fr. 0.08 et 0.14 le kWh.</p>	<p>Chapitre I : Tarifs de fourniture d'énergie de chauffage</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les tarifs de fourniture d'énergie de chauffage se composent du prix de l'énergie et des frais d'abonnement. Ils sont valables dès l'entrée en vigueur du présent avenant et s'entendent hors TVA. Les prix sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation d'avril 2026, valeur 100, et sont indexables au 1er janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5 % ou plus, la première fois le 1er janvier 2027. Toute taxe à laquelle le fournisseur ne peut se soustraire sera ajoutée au prix dès la date de sa mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.</p> <p>2. Prix de l'énergie</p> <p>Le prix de l'énergie consommée est fixé à Fr. 0.11 / kWh.</p>

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EJA
<p>3. Frais d'abonnements</p> <p>Les frais d'abonnement s'élevaient à Fr. 40.-- / kW installé / année, mais au minimum à un montant de Fr. 400.-- / année.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disponibilité à l'échangeur de la puissance souscrite, au minimum 10 kW. • La maintenance et la réfection des installations de chauffage (non compris l'installation pour la station d'eau chaude). • Le compteur de chauffage et la vérification périodique prescrits par l'OFMET. <p>Chapitre II : Finances d'équipement</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les finances d'équipement correspondent à la contribution au raccordement, soit la contribution aux frais de réseau et aux frais de branchement. Les prix sont valables dès le 1er janvier 2010 et s'entendent hors TVA. Ils sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2009, valeur 100, et sont indexables au 1er janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5 % ou plus, la première fois le 1er janvier 2011. Toute taxe à laquelle le fournisseur ne peut se soustraire sera ajoutée au prix dès la date de sa mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.</p>	<p>3. Frais d'abonnements</p> <p>Les frais d'abonnement s'élevaient dans une fourchette comprise entre Fr. 30 et 80.-- par kW installé par année, mais au minimum à un montant de Fr. 400.-- / année.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disponibilité à l'échangeur de la puissance souscrite, au minimum 10 kW. • La maintenance et la réfection des installations de chauffage (non compris l'installation pour la station d'eau chaude). • Le compteur de chauffage et la vérification périodique prescrits par l'OFMET. <p>Chapitre II : Finances d'équipement</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les finances d'équipement correspondent à la contribution au raccordement, soit la contribution aux frais de réseau et aux frais de branchement. Les prix sont valables dès l'entrée en vigueur du présent avenant et s'entendent hors TVA. Ils sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2009, valeur 100, et sont indexables au 1er janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5 % ou plus, la première fois le 1er janvier 2011. Toute taxe à laquelle le fournisseur ne peut se soustraire sera ajoutée au prix dès la date de sa mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.</p>	<p>3. Frais d'abonnements</p> <p>Les frais d'abonnement s'élevaient à Fr. 48.-- par kW installé par année, mais au minimum à un montant de Fr. 400.-- / année.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disponibilité à l'échangeur de la puissance souscrite, au minimum 10 kW. • La maintenance et la réfection des installations de chauffage (non compris l'installation pour la station d'eau chaude). • Le compteur de chauffage et la vérification périodique prescrits par l'OFMET. <p>Chapitre II : Finances d'équipement</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les finances d'équipement correspondent à la contribution au raccordement, soit la contribution aux frais de réseau et aux frais de branchement. Les prix sont valables dès l'entrée en vigueur du présent avenant et s'entendent hors TVA. Ils sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation d'avril 2027, valeur 100, et sont indexables au 1er janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5 % ou plus, la première fois le 1er janvier 2027. Toute taxe à laquelle le fournisseur ne peut se soustraire sera ajoutée au prix dès la date de sa mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.</p>

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EUA
<p>2. Contribution au raccordement</p> <p>La contribution au raccordement est constituée de deux taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une base fixe de Fr. 14'000.-- par point de raccordement. • Une taxe de puissance de Fr. 80.-- /kW installé (minimum 10 kW). <p>Elle comprend la participation au réseau de raccordement, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conduites d'alimentation d'eau chaude, y compris la pose, l'entretien et la rénovation, depuis le réseau principal jusqu'au circuit primaire de l'échangeur. • La fourniture et l'installation de la station de base pour le chauffage. • Le système de régulation, d'échangeur et de comptage d'énergie. <p>Ne sont pas compris notamment les différents éléments suivants, lesquels doivent être mis gratuitement à disposition du fournisseur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de génie civil, la fouille pour les conduites d'alimentation, les perçages pour les passages et le rebouchage. • Toutes les installations (telles que : station d'eau chaude, circuit secondaire, boiler, etc.) situées en aval de l'échangeur primaire et qui sont à la charge de l'abonné. 	<p>2. Contribution au raccordement</p> <p>La contribution au raccordement est constituée de deux taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une base fixe se montant dans une fourchette comprise entre Fr. 13'000.--et 17'000.-- par point de raccordement. • Une taxe de puissance fixée dans une fourchette comprise entre Fr. 80.--et 100.--par kW installé (minimum 10 kW). <p>Elle comprend la participation au réseau de raccordement, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conduites d'alimentation d'eau chaude, y compris la pose, l'entretien et la rénovation, depuis le réseau principal jusqu'au circuit primaire de l'échangeur. • La fourniture et l'installation de la station de base pour le chauffage. • Le système de régulation, d'échangeur et de comptage d'énergie. <p>Ne sont pas compris notamment les différents éléments suivants, lesquels doivent être mis gratuitement à disposition du fournisseur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de génie civil, la fouille pour les conduites d'alimentation, les perçages pour les passages et le rebouchage. • Toutes les installations (telles que : station d'eau chaude, circuit secondaire, boiler, etc.) situées en aval de l'échangeur primaire et qui sont à la charge de l'abonné. 	<p>2. Contribution au raccordement</p> <p>La contribution au raccordement est constituée de deux taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une base fixe de Fr. 14'000.-- par point de raccordement. • Une taxe de puissance sur base fixe de Fr. 100.--par kW installé (minimum 10 kW). <p>Elle comprend la participation au réseau de raccordement, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conduites d'alimentation d'eau chaude, y compris la pose, l'entretien et la rénovation, depuis le réseau principal jusqu'au circuit primaire de l'échangeur. • La fourniture et l'installation de la station de base pour le chauffage. • Le système de régulation, d'échangeur et de comptage d'énergie. <p>Ne sont pas compris notamment les différents éléments suivants, lesquels doivent être mis gratuitement à disposition du fournisseur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de génie civil, la fouille pour les conduites d'alimentation, les perçages pour les passages et le rebouchage. • Toutes les installations (telles que : station d'eau chaude, circuit secondaire, boiler, etc.) situées en aval de l'échangeur primaire et qui sont à la charge de l'abonné.

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EUA
<p>3. Modalités d'application</p> <p>En cas d'augmentation de la puissance souscrite du fait du client, la contribution de puissance due s'applique à la seule valeur d'augmentation de puissance.</p> <p>Les tarifs de la contribution de raccordement appliquée sont ceux en vigueur au jour de la mise à l'enquête, pour autant que le raccordement et le paiement soient exécutés dans les 18 mois dès l'obtention du permis de construire.</p> <p>Chapitre III : Frais de mutation et de contentieux</p> <p>1. Frais de mutation d'abonnement ou d'adresse</p> <p>Les frais de mutation d'abonnement ou d'adresse sont facturés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement ou suppression de chaque abonnement Fr. 20.-- • Etablissement ou suppression de chaque adresse Fr. 10.-- <p>2. Frais de contentieux</p> <p>Les frais de contentieux sont facturés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er rappel : sans frais • Sommaton :Fr. 10.-- • Avis de coupure : Fr. 25.-- • Avis de poursuite : Fr. 25.-- • Coupure : Fr. 50.-- • Remise en service après coupure :Fr. 50.-- 	<p>3. Modalités d'application</p> <p>En cas d'augmentation de la puissance souscrite du fait du client, la contribution de puissance due s'applique à la seule valeur d'augmentation de puissance.</p> <p>Les tarifs de la contribution de raccordement appliquée sont ceux en vigueur au jour de la mise à l'enquête, pour autant que le raccordement et le paiement soient exécutés dans les 18 mois dès l'obtention du permis de construire.</p> <p>Chapitre III : Frais de mutation et de contentieux</p> <p>1. Frais de mutation d'abonnement ou d'adresse</p> <p>Les frais de mutation d'abonnement ou d'adresse sont facturés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement ou suppression de chaque abonnement Fr. 20.-- • Etablissement ou suppression de chaque adresse Fr. 10.-- <p>2. Frais de contentieux</p> <p>Les frais de contentieux sont facturés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er rappel : sans frais • Sommaton :Fr. 10.-- • Avis de coupure : Fr. 25.-- • Avis de poursuite : Fr. 25.-- • Coupure : Fr. 50.-- • Remise en service après coupure :Fr. 50.-- 	<p>3. Modalités d'application</p> <p>En cas d'augmentation de la puissance souscrite du fait du client, la contribution de puissance due s'applique à la seule valeur d'augmentation de puissance.</p> <p>Les tarifs de la contribution de raccordement appliquée sont ceux en vigueur au jour de la mise à l'enquête, pour autant que le raccordement et le paiement soient exécutés dans les 18 mois dès l'obtention du permis de construire.</p> <p>Chapitre III : Frais de mutation et de contentieux</p> <p>1. Frais de mutation d'abonnement ou d'adresse</p> <p>Les frais de mutation d'abonnement ou d'adresse sont facturés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement ou suppression de chaque abonnement Fr. 20.-- • Etablissement ou suppression de chaque adresse Fr. 10.-- <p>2. Frais de contentieux</p> <p>Les frais de contentieux sont facturés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er rappel : sans frais • Sommaton :Fr. 10.-- • Avis de coupure : Fr. 25.-- • Avis de poursuite : Fr. 25.-- • Coupure : Fr. 50.-- • Remise en service après coupure :Fr. 50.--

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EUA
<p><u>Chapitre IV : Procédure d'encaissement</u></p> <p>1. Facturation</p> <p>Les tarifs d'énergie sont facturés trimestriellement et sont dus dans les 30 jours dès facturation. Le fournisseur d'énergie peut procéder par acompte, avec établissement d'un décompte final à l'issue d'une période de 3, 6 ou 12 mois.</p> <p>En cas de retard, un intérêt sera perçu au taux appliqué par les collectivités publiques.</p> <p>La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement et sont dus dans les 30 jours, dès facturation.</p> <p>2. Règlement de l'infrastructure du réseau</p> <p>Les finances d'équipement, la contribution aux frais de réseau et les frais de branchement, ci-après, coûts de l'infrastructure, sont facturés immédiatement.</p> <p>Ces coûts sont dus dans les 30 jours dès facturation. Ils peuvent être réglés par mensualités, selon entente avec le fournisseur.</p> <p>En cas de retard, un intérêt sera perçu au taux appliqué par les collectivités publiques.</p>	<p><u>Chapitre IV : Procédure d'encaissement</u></p> <p>1. Facturation</p> <p>Les tarifs d'énergie sont facturés trimestriellement et sont dus dans les 30 jours dès facturation. Le fournisseur d'énergie peut procéder par acompte, avec établissement d'un décompte final à l'issue d'une période de 3, 6 ou 12 mois.</p> <p>En cas de retard, un intérêt sera perçu au taux appliqué par les collectivités publiques.</p> <p>La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement et sont dus dans les 30 jours, dès facturation.</p> <p>2. Règlement de l'infrastructure du réseau</p> <p>Les finances d'équipement, la contribution aux frais de réseau et les frais de branchement, ci-après, coûts de l'infrastructure, sont facturés immédiatement.</p> <p>Ces coûts sont dus dans les 30 jours dès facturation. Ils peuvent être réglés par mensualités, selon entente avec le fournisseur.</p> <p>En cas de retard, un intérêt sera perçu au taux appliqué par les collectivités publiques.</p>	<p><u>Chapitre IV : Procédure d'encaissement</u></p> <p>1. Facturation</p> <p>Les tarifs d'énergie sont facturés trimestriellement et sont dus dans les 30 jours dès facturation. Le fournisseur d'énergie peut procéder par acompte, avec établissement d'un décompte final à l'issue d'une période de 3, 6 ou 12 mois.</p> <p>En cas de retard, un intérêt sera perçu au taux appliqué par les collectivités publiques.</p> <p>La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement et sont dus dans les 30 jours, dès facturation.</p> <p>2. Règlement de l'infrastructure du réseau</p> <p>Les finances d'équipement, la contribution aux frais de réseau et les frais de branchement, ci-après, coûts de l'infrastructure, sont facturés immédiatement.</p> <p>Ces coûts sont dus dans les 30 jours dès facturation. Ils peuvent être réglés par mensualités, selon entente avec le fournisseur.</p> <p>En cas de retard, un intérêt sera perçu au taux appliqué par les collectivités publiques.</p>

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EUA
<p>3. Sûreté ou garantie</p> <p>Le fournisseur est en droit de réclamer une garantie ou une sûreté de 3 mois sur la consommation moyenne d'une personne morale ou d'une entreprise à raison individuelle abonnées.</p> <p>Cette garantie ou sûreté sera restituée, sous déduction des frais, tarifs ou taxes dus, en cas de cessation de toute livraison de fourniture d'énergie.</p> <p>4. Mesures préventives</p> <p>Tout retard dans le paiement des factures liées au tarif d'énergie donne lieu à un avertissement écrit, fixant un nouveau délai de 10 jours pour acquittement.</p> <p>Au delà de ce nouveau délai, le fournisseur peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.</p> <p>5. Encaissement par voie légale</p> <p>Les factures, qui ne sont pas valablement contestées dans les 30 jours ou qui ne sont plus susceptibles de recours, sont assimilées à des décisions exécutoires.</p> <p>Dans ces cas, les dites factures sont des titres de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite).</p>	<p>3. Sûreté ou garantie</p> <p>Le fournisseur est en droit de réclamer une garantie ou une sûreté de 3 mois sur la consommation moyenne d'une personne morale ou d'une entreprise à raison individuelle abonnées.</p> <p>Cette garantie ou sûreté sera restituée, sous déduction des frais, tarifs ou taxes dus, en cas de cessation de toute livraison de fourniture d'énergie.</p> <p>4. Mesures préventives</p> <p>Tout retard dans le paiement des factures liées au tarif d'énergie donne lieu à un avertissement écrit, fixant un nouveau délai de 10 jours pour acquittement.</p> <p>Au-delà de ce nouveau délai, le fournisseur peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.</p> <p>5. Encaissement par voie légale</p> <p>Les factures, qui ne sont pas valablement contestées dans les 30 jours ou qui ne sont plus susceptibles de recours, sont assimilées à des décisions exécutoires.</p> <p>Dans ces cas, lesdites factures sont des titres de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite).</p>	<p>3. Sûreté ou garantie</p> <p>Le fournisseur est en droit de réclamer une garantie ou une sûreté de 3 mois sur la consommation moyenne d'une personne morale ou d'une entreprise à raison individuelle abonnées.</p> <p>Cette garantie ou sûreté sera restituée, sous déduction des frais, tarifs ou taxes dus, en cas de cessation de toute livraison de fourniture d'énergie.</p> <p>4. Mesures préventives</p> <p>Tout retard dans le paiement des factures liées au tarif d'énergie donne lieu à un avertissement écrit, fixant un nouveau délai de 10 jours pour acquittement.</p> <p>Au-delà de ce nouveau délai, le fournisseur peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.</p> <p>5. Encaissement par voie légale</p> <p>Les factures, qui ne sont pas valablement contestées dans les 30 jours ou qui ne sont plus susceptibles de recours, sont assimilées à des décisions exécutoires.</p> <p>Dans ces cas, lesdites factures sont des titres de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite).</p>

Avenant 2011 et en vigueur	Projet du conseil municipal	Contre-projet de la commission EJA
<p><u>Chapitre V : Dispositions finales</u></p> <p>1. Recours</p> <p>Les décisions du fournisseur d'énergie, prises en application du présent avenant tarifaire, peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, dans les 30 jours dès notification.</p> <p>De même, les décisions du conseil municipal, prises en qualité d'autorité de 1ère instance ou d'autorité de recours, sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.</p> <p>Les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives sont applicables lors de ces procédures.</p> <p>2. Prescriptions complémentaires</p> <p>Demeurent applicables toutes les prescriptions du règlement communal du chauffage à distance et les dispositions du règlement communal de construction et des zones régissant le chauffage à distance.</p> <p>L'avenant tarifaire déploiera ses effets tant que les règlements communaux précités seront valables.</p> <p>3. Validité</p> <p>Le présent avenant tarifaire pour le chauffage à distance entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Chapitre V : Dispositions finales</u></p> <p>1. Recours</p> <p>Les décisions du fournisseur d'énergie, prises en application du présent avenant tarifaire, peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, dans les 30 jours dès notification.</p> <p>De même, les décisions du conseil municipal, prises en qualité d'autorité de 1ère instance ou d'autorité de recours, sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.</p> <p>Les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives sont applicables lors de ces procédures.</p> <p>2. Prescriptions complémentaires</p> <p>Demeurent applicables toutes les prescriptions du règlement communal du chauffage à distance et les dispositions du règlement communal de construction et des zones régissant le chauffage à distance.</p> <p>L'avenant tarifaire déploiera ses effets tant que les règlements communaux précités seront valables.</p> <p>3. Validité</p> <p>Le présent avenant tarifaire pour le chauffage à distance entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et annule celui du 16 février 2011.</p>	<p><u>Chapitre V : Dispositions finales</u></p> <p>1. Recours</p> <p>Les décisions du fournisseur d'énergie, prises en application du présent avenant tarifaire, peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, dans les 30 jours dès notification.</p> <p>De même, les décisions du conseil municipal, prises en qualité d'autorité de 1ère instance ou d'autorité de recours, sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.</p> <p>Les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives sont applicables lors de ces procédures.</p> <p>2. Prescriptions complémentaires</p> <p>Demeurent applicables toutes les prescriptions du règlement communal du chauffage à distance et les dispositions du règlement communal de construction et des zones régissant le chauffage à distance.</p> <p>L'avenant tarifaire déploiera ses effets tant que les règlements communaux précités seront valables.</p> <p>3. Validité</p> <p>Le présent avenant tarifaire pour le chauffage à distance entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et annule celui du 16 février 2011.</p>